

COMMUNE DE SONNAZ

**ARRETE N°A_24_06
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTANT LA CIRCULATION / DU
STATIONNEMENT SUR LES VOIES COMMUNALES****Voie(s) concernée(s) : Chemin du Replat****Le Maire de la commune de Sonnaz,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation transmise par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE INFRASTRUCTURES RHONE ALPES en date du 18 janvier 2024,

ARRETE :

Article 1 : L'entreprise EIFFAGE ENERGIE INFRASTRUCTURES RHONE ALPES – ZA de l'étang de Charles – 38490 LES ABRETS-EN-DAUPHINE, est autorisée à installer un candélabre solaire au 150 chemin du Replat, à compter du 14/02/2024. La durée des travaux est fixée à 1 jour sur une période de 15 jours.

Article 2 : Les deux sens de circulation seront concernés. Le chemin du Replat sera fermé à la circulation dans les deux sens pour la durée des travaux (1 jour), de 8h30 à 17h30. L'accès des riverains sera maintenu.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux devra mettre en place la signalisation nécessaire.

Article 4 : Le cas échéant, la remise en état de la chaussée se fera de la façon suivante : après les travaux, réalisation d'un enrobé à froid et, trois mois plus tard, reprise de la chaussée par un enrobé à chaud.

Article 5 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la gendarmerie de CHAMBERY.

Fait à Sonnaz, le 24 janvier 2024

Le Maire,
Daniel ROCHAIX

